

La suppression du mot "fabriqués" introduira dans la mesure législative une définition plus étendue des articles et les articles au sens où j'entends ce mot comprennent tous les produits primaires. Comme la mesure législative à l'étude confèrera des pouvoirs d'urgence qui pourront être appliqués beaucoup plus rapidement que les mesures législatives qui figurent déjà dans les statuts et auxquelles le ministre a fait allusion, je trouve que l'amendement est bien préférable dans son principe et dans son application à la mesure législative présentée par le ministre. Je vais appuyer l'amendement.

Des voix: La mise aux voix.

M. le président: L'amendement est-il adopté?

Des voix: Non.

(L'amendement de M. Fleming, mis aux voix, est rejeté par 87 voix contre 39.)

M. Fleming: Monsieur le président j'invoque le Règlement. Le Règlement de la Chambre ne dit-il pas que tous les députés présents et assis doivent voter. Je remarque que le premier ministre, le ministre du Revenu national et le représentant de Sainte-Marie qui sont présents n'ont pas voté.

M. le président: Puis-je faire observer à l'honorable représentant d'Eglinton qu'à ma connaissance un tel Règlement n'a jamais été appliqué en comité.

M. Fleming: Puis-je maintenant présenter la deuxième partie de l'amendement qui a été séparée du texte original et qui est ainsi conçue:

Que l'article 1 du bill n° 29 soit modifié par la suppression aux lignes 8 et 9 du nouvel article projeté n° 35 (6) de la loi sur les douanes, des mots suivants: "Par suite de l'avance de la saison ou de la période d'organisation du marché".

Je n'ai pas l'intention, monsieur le président, de répéter ce que j'ai déjà dit. Il s'agit d'une restriction qui causera des difficultés et qui empêchera qu'on règle comme il faut une partie du problème du dumping, dont on admet l'existence et que la mesure à l'étude est appelée à enrayer. Le dumping ne se borne pas à l'exportation sur le marché canadien d'articles de fin de saison ou de fin de série des États-Unis, mais comprend aussi d'autres articles dont j'ai parlé dans le cas des fabricants qui sont prêts à poursuivre la production d'articles à perte simplement pour maintenir leurs fabriques en activité durant certaines périodes, non pas à l'égard d'articles de fin de saison, mais plutôt pour que leurs fabriques demeurent en état de produire durant la période de l'année où l'exploitation rapporte des bénéfices.

[M. Winch.]

Cela fait partie intégrante du problème du dumping. Si la Chambre est sérieuse lorsqu'elle reconnaît l'existence de ce problème et si elle croit réellement et sincèrement que ledit problème existe et juge que les pouvoirs dont le Gouvernement a été revêtu, aux termes de l'article 35, ne suffisent pas pour le résoudre, elle a le devoir de rendre la loi efficace et de faire en sorte qu'elle ne s'applique pas qu'à une partie du problème du dumping.

Nous savons que la chose n'a rien à voir au tarif douanier. Il s'agit ici d'un amendement tendant à modifier une loi qui figure au recueil des lois depuis quarante-neuf ans, qui y a été introduite tout d'abord par le parti libéral en 1904 et qui y est demeurée durant quarante-neuf ans, que le parti libéral ou que le parti conservateur aient été au pouvoir; et maintenant, le parti libéral, reconnaissant que le dumping existe, élargit le sens de l'article 5 de la loi sur les douanes et des dispositions de la loi sur les tarifs douaniers, afin de pouvoir faire face au problème actuel du dumping.

Si l'on admet cela, si les honorables députés qui ont appuyé le Gouvernement lors de la deuxième lecture du projet de loi sont convaincus que les pouvoirs qu'accorde la présente loi ne sont pas suffisants pour faire face au problème du dumping, alors pourquoi ne pas admettre que l'amendement ne traite que d'une partie du problème. S'il existe un problème du dumping, et qu'on veuille le résoudre, alors qu'on le traite en entier et non seulement en partie. Or, on n'en résout qu'une partie si on adopte une mesure législative qui contient ces mots restrictifs.

Le ministre a déclaré que si on modifiait le bill, ces mots n'auraient plus aucun sens, car ils sont uniquement descriptifs, et il s'est reporté à la note explicative du projet de loi. Or, tous les honorables membres de cette Chambre savent que les notes explicatives d'un projet de loi ne font pas partie de la loi et n'ont rien à voir avec le projet de loi. Le recueil des lois adoptées par le Parlement en 1953-1954 n'inclura pas les notes explicatives. S'il s'agit là d'une simple explication, de mots auxquels le Gouvernement n'a pas l'intention de donner force de loi, pourquoi les conserve-t-on dans la mesure?

Le problème a une portée beaucoup plus grande que ces mots ne le laissent entendre, il faut que la Chambre s'en rende compte. Vu qu'on recourt au dumping, il est certainement du devoir de la Chambre d'accorder au Gouvernement les pouvoirs dont il a besoin pour faire face au dumping,—problème dont le Gouvernement reconnaît l'existence,—et de